RÈGLEMENT
FAIT PAR LE ROI,

Pour autoriser la Sénéchaussée du Maine à envoyer cinq Députations aux États-généraux.

Du 15 Mars 1789.

LE ROI ayant pris en considération les représentations qui lui ont été faites par la sénéchaussée du Maine, relativement au nombre des Députations qui lui ont été accordées, Sa Majesté s'est fait rendre un nouveau compte de l'étendue de la population & des contributions de cette Sénéchaussée, & Elle a jugé que sous ces deux rapports, elle étoit susceptible d'une cinquième Députation : En conséquence, SA MAJESTÉ a ordonné que le nombre des Députations que la sénéchaussée du Maine enverroit aux États-généraux, seroit porté à cinq au lieu de quatre, auxquelles il avoit été fixé par l'état annexé au Règlement du 24 Janvier dernier.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en son Conseil, tenu à Versailles le quinze Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS ; *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.

Case folio FRC 10210 no. 1

THE NEWBERRY LIBRARY

f 3a